



Ville de
MONT-TREMBLANT
Service de l'urbanisme

Usage conditionnel - Bureau de vente à l'intérieur d'une maison modèle

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels s'applique. Ce règlement vise, entre autres, à permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'un bureau de vente de résidences à l'intérieur d'une maison modèle dans la zone TM-934.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement. Cette grille énumère les critères d'évaluation applicables dont l'objectif est de réduire l'impact sur le voisinage et pour lesquels des mesures d'atténuation doivent être proposées, s'ils ne sont pas rencontrés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des critères plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attribué à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

| ART. 40.8- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ | COMMENTAIRES |
|---|---------------------|
| 1. <i>l'usage complémentaire n'est exercé que par l'occupant du bâtiment principal;</i> | |
| 2. <i>l'usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur ou extérieur;</i> | |
| 3. <i>aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;</i> | |
| 4. <i>l'affichage ne doit pas donner sur la montée Ryan et doit être situé à plus de 30 m de son emprise. La période d'affichage n'est pas limitée dans le temps.</i> | |

| ART. 40.10 - CRITÈRES D'ÉVALUATION | COMMENTAIRES |
|--|---------------------|
| 1. <i>la distance d'éloignement de la propriété par rapport à un lac ou un cours d'eau et par rapport à la montée Ryan;</i> | |
| 2. <i>la concentration des usages complémentaires par rapport à la typologie d'habitation dominante du voisinage;</i> | |
| 3. <i>la complémentarité de l'usage complémentaire aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal;</i> | |
| 4. <i>les aménagements extérieurs, notamment l'aire de stationnement, les perrons, remises, garages, clôtures et autres constructions accessoires par rapport à la typologie du bâtiment principal;</i> | |
| 5. <i>l'accroissement de la circulation dans le voisinage en raison de l'implantation de l'usage complémentaire;</i> | |
| 6. <i>les inconvénients susceptibles d'être causés dans le voisinage par l'implantation de l'usage complémentaire, notamment en terme d'intensité des activités, du bruit, des odeurs, de la poussière, des vibrations, de la fumée, des lumières, des véhicules et machineries utilisés, des heures d'ouverture et de la clientèle.</i> | |